



## Traité Yebamot

### Michna 4 - Chapitre 15

הכול נאמנין להעידה--חוץ מחמותה, ובת חמותה, וצרתה,  
ויבמתה, ובת בעלה. מה בין גט למיתה, אלא שהכתב  
מוכיח. עד אומר, מת, ונישאת, ובא אחר ואמר, לא מת--הרי  
זו לא תצא. עד אומר

מת, ושניים אומרין לא מת--אף על פי שנישאת, תצא. שניים  
אומרין מת, ועד אומר להם לא מת--אף על פי שלא נישאת,  
תינשא.

Chacun est digne de foi pour attester le décès du mari, sauf sa belle-mère, la fille de sa belle-mère, sa rivale, sa belle-sœur et la fille de son mari (d'un autre lit). Quelle différence fait-on entre un acte de divorce et (le témoignage) sur le décès du mari ? C'est que l'acte de divorce est un témoignage écrit. Un témoin dit que le mari est mort, elle se remarie, puis un autre témoin vient dire qu'il n'est pas mort, elle n'a pas besoin de divorcer. Un témoin dit que le mari est mort et deux disent le contraire, même si elle s'est déjà remariée, elle doit divorcer. Deux témoins disent qu'il est mort, et un témoin dit qu'il n'est pas mort, même si elle ne s'est pas encore remariée, elle pourra le faire.



### Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)